

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DOCKS LIMEIL BREVANNES

10 carrefour Charles de Gaulle
94380 Bonneuil-Sur-Marne

Code AIOT : 0007403779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement DOCKS LIMEIL BREVANNES implanté Site du Pont Yblon Chemin des Postes - RN 370 93600 Aulnay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOCKS LIMEIL BREVANNES
- Site du Pont Yblon Chemin des Postes - RN 370 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0007403779
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DLB (Docks de Limeil - Brevannes), agence de la société mère MRF, elle-même filiale de VINCI Construction, est spécialisée dans la valorisation de matériaux de démolition des bâtiments et voiries.

La plateforme, située sur les communes d'Aulnay-sous-Bois et Gonesse, et s'étendant sur une surface de 3,5 hectares, dispose d'un arrêté d'autorisation n° 98-6028 en date du 23 décembre 1998 pour effectuer le transit de produits minéraux et réaliser des activités de concassage/criblage, au titre des rubriques 2515, 2516 et 2517.

La société emploie 5 conducteurs d'engins, 3 opérateurs, 1 personnel de bascule, 1 commercial, 1 chef de carrière et 1 chef de site.

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 le matin et de 13h à 16h00 l'après-midi. Le vendredi, la fermeture est à 15h00.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention et lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/12/1998, article 8.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
5	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	1 mois
6	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention et lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/12/1998, article 8.2	Sans objet
4	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite d'inspection, le site était bien entretenu. L'air ambiant ne semblait pas chargé en poussières.

Des efforts en matière de formation du personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie doivent être effectués. Par ailleurs, la réserve d'eau disponible doit être munie de cannes d'aspiration et être accessible et exploitable à tout moment par les pompiers. Enfin, l'exploitant veillera à effectuer des campagnes trimestrielles permettant de mesurer les retombées de poussières, durant au moins un an, avant de demander un aménagement de la périodicité de ces mesures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1998, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés au risque à combattre, en nombre suffisant, judicieusement placés et bien visibles, dont l'accès sera maintenu constamment dégagé. Ils seront conformes aux normes en vigueur et comporteront au moins : • des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, la distance maximum pour atteindre l'un d'eux ne devant pas dépasser 20 m et leur nombre étant d'au moins deux par appareil de combustion ; • des extincteurs de type ABC disposés à proximité des liquides inflammables ; • des extincteurs de type 21 B (à CO₂ par exemple) disposés près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers électriques ; • une réserve d'eau de 15 000 litres. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et manipulés. Le personnel sera entraîné la manœuvre des matériels de sécurité et de secours. Ces matériels seront régulièrement entretenus et vérifiés au moins une fois par an. Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des sapeurs-pompiers. Une plaque indicatrice de manœuvre sera installée d'une façon inaltérable près des dispositifs de commande et de coupure ayant cette fonction de sécurité.
Constats : Les principaux facteurs de risques d'incendie identifiés sont les rétentions d'huiles dans l'atelier et la cuve de GNR de 9000 L, ou un dysfonctionnement d'origine électrique. La société CSI est intervenue le 16 juin 2024 pour effectuer la vérification annuelle du parc d'extincteurs, qui étaient au nombre de 33. L'exploitant a transmis un plan du site avec leur localisation. La plupart sont des extincteurs à poudre ou à CO ₂ , conçus pour l'extinction de feux de classe A, B et C ou d'origine électrique. Des extincteurs de réserve sont stockés également dans l'atelier. D'autre part, le site est pourvu d'une réserve d'eau d'une superficie de 170 m ² et d'une profondeur d'au moins deux mètres. Celle-ci n'est pas couverte et n'est pas munie de prises de raccordement. L'exploitant a récemment contacté le centre de secours (ou un organisme de formation) pour le renouvellement des formations relatives à la manipulation des extincteurs. Des formations pratiques devraient avoir lieu en mars de cette année. Le jour de l'inspection, le site et les différentes machines étaient entourés d'allées dégagées facilitant le déplacement et l'intervention des pompiers. Des barrières levantes permettent de réguler la circulation des poids-lourds sur le site ; celles-ci peuvent être manœuvrées manuellement en cas d'urgence. Le personnel n'a pas suivi de formations sur le risque incendie et la manipulation des extincteurs depuis l'année 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de programmer des sessions de formation à la manœuvre des matériels de sécurité pour le personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prévention et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1998, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Service de secours
Prescription contrôlée : Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers seront affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.
Constats : Dans le bungalow abritant les bureaux, à l'entrée du site, on retrouve une affiche claire précisant les consignes d'urgence, le plan du site, ainsi qu'une procédure d'évacuation. Les numéros d'urgence des pompiers et du Samu sont rappelés. Il en est de même pour les responsables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site est pourvu d'une réserve d'eau d'une superficie de 170 m² et d'une profondeur d'au moins deux mètres. La quantité d'eau est donc supérieure à celle demandée par l'arrêté ministériel.

Néanmoins, la réserve n'est ni couverte, ni munie de prises de raccordement.

Cela nuit forcément à la qualité de l'eau et pourrait potentiellement gêner les pompiers en cas d'intervention.

Un premier contact aurait été pris en début d'année avec un centre de secours proche du site pour organiser des actions de formation. L'exploitant a indiqué que la présence de la réserve d'eau avait été évoquée.

Cette dernière n'a pas recueilli l'avis de la Brigade des sapeurs pompiers de Paris.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de prendre attache avec les pompiers de la BSPP (bureau de la prévention) pour obtenir leur avis sur la réserve d'eau. Celle-ci n'est peut-être pas exploitable en l'état. Des cannes d'aspiration devront certainement être installées pour permettre l'obtention d'un débit minimal de 60 m³/h. L'exploitant informera l'inspection des installations classées des suites données.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; « - brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air

libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.

Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.

Constats :

L'établissement est situé à l'extrémité d'une zone industrielle, près de champs et de voies de circulation, et se trouve éloigné des habitations.

Bien que, d'après l'exploitant, les émissions de poussière soient assez faibles, il considère qu'elles proviennent essentiellement de la machine de broyage du béton et des enrobés, ainsi que de la circulation des engins.

Le site ne génère que des émissions diffuses.

L'exploitant indique que les masques sont obligatoires sur le site et que le personnel est sensibilisé au fait de réduire au maximum les émissions.

Chaque mois, des "quarts d'heure" sécurité sont organisés afin de rappeler la conduite à tenir, notamment en vue de diminuer l'émission et l'exposition aux poussières.

Pour cela, de bonnes pratiques et des opérations de maintenance sont nécessaires pour assurer par exemple l'étanchéité des tuyaux ou du matériel permettant d'acheminer les produits pulvérulents dans le malaxeur.

Des produits pulvérulents sont achetés afin de fabriquer de nouveaux matériaux destinés à la vente, après mélange avec les matériaux recyclés.

L'exploitant précise que le système de transfert du produit dans le malaxeur est conçu pour éviter que du produit s'échappe à l'air libre. Le produit est acheminé par une vis sans fin vers un tapis capoté pour rejoindre le malaxeur. Ainsi, le produit pulvérulent est mélangé à des matériaux recyclés et de l'eau. Le mélange obtenu n'émet plus de poussières.

Si nécessaire, les produits minéraux et déchets inertes sont humidifiés.

La visite ayant eu lieu au moment où il n'y avait pas d'activité, l'inspection n'a pas remarqué la présence de poussières dans l'air. Le site était bien entretenu et bien ordonné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de

poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

Constats :

Une campagne de mesure des retombées de poussières a été réalisée du 7 au 21 janvier 2025 par la société BELEMES, par la méthode des plaquettes, conformément à la norme NF X 43-007.

Six zones de mesure, tout autour du site, ont été sélectionnées pour le positionnement des plaquettes de dépôt. Les concentrations en poussières sont plus élevées au niveau du point 6, cela étant cohérent avec la dominance des vents de secteur Nord-Est. Les données exploitées proviennent de la station Météo France du Bourget.

Avec des résultats pour la campagne de janvier 2025 compris entre 71,6 et 143,2 mg/m²/jour, les résultats sont inférieurs à 350 mg/m²/jour en moyenne mensuelle, valeur indicative pour définir une gêne potentielle importante (norme allemande). Lors de la campagne du mois de novembre 2015, les concentrations mesurées étaient deux à trois fois supérieures.

Aucun point ne permet de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ou "bruit de fond".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la réalisation des prochaines campagnes de mesure, au moins un point de mesure supplémentaire, plus écarté des limites de propriété du site, devra permettre de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : D'après les échanges lors de la visite d'inspection, l'exploitant ne semblait pas informé de l'obligation d'effectuer aussi régulièrement des mesures des retombées de poussières. En effet, bien que la dernière campagne de mesure des retombées de poussières ait eu lieu en janvier 2025, la précédente s'est déroulée au mois de novembre 2015. Au regard des résultats encourageants, montrant de faibles retombées de poussières, l'exploitant envisage de demander un aménagement de prescriptions pour diminuer la fréquence des mesures. Cependant, compte-tenu du fait qu'il y a peu de résultats sur lesquels s'appuyer, aucun aménagement ne pourra être accepté pour le moment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser des mesures trimestrielles de retombées de poussières conformément à la prescription. Le résultat de ces mesures sera transmis trimestriellement à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois